



Ecole Belge Burundi ASBL

BP 591 Bujumbura – BURUNDI

Direction générale 22.22.82.19 (et fax)

Section fondamentale 22 22 97 80

Secrétariat central 22 22 45 91 - 22 22 38 34

ecolebelge@yahoo.fr www.ebburundi.org

REGLEMENT DES ETUDES

Section secondaire

Sommaire

1. Introduction
2. Informations à communiquer
3. Evaluation
4. Conseil de classe
5. Sanctions des études
6. Contacts entre l'école et les parents
7. Dispositions finales

1. INTRODUCTION

Le règlement des études définit notamment :

- les critères d'un travail scolaire de qualité
- les procédures d'évaluation et de délibération des conseils de classe et la communication de leurs décisions

Le règlement des études s'adresse à tous les élèves et à leurs parents, y compris les élèves majeurs. Il est rédigé en lien avec les projets éducatif, pédagogique et d'établissement ainsi que l'article 78 du décret « missions » du 24 juillet 1997 définissant les Missions prioritaires de l'Enseignement Fondamental et de l'Enseignement Secondaire et organisant les Structures propres à les atteindre.

2. INFORMATIONS A COMMUNIQUER PAR LE PROFESSEUR AUX ELEVES

En début d'année scolaire, chaque professeur informe ses élèves sur :

- les objectifs de ses cours (conformément aux programmes) et les compétences et savoirs à acquérir ou à exercer
- les moyens d'évaluation utilisés
- les critères de réussite
- l'organisation de la remédiation éventuelle
- le matériel nécessaire à chaque élève

Attitudes et comportements attendus des élèves pour un travail scolaire de qualité :

- sens des responsabilités qui se manifestera, entre autres, par l'attention, la prise d'initiative, le souci du travail bien fait, l'écoute ;
- l'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace ;
- la capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche ;
- le respect des consignes données, qui n'exclut pas l'exercice au sens critique selon les modalités adaptées au niveau d'enseignement ;
- le soin dans la présentation des travaux, quels qu'ils soient ;
- le respect des échéances et des délais.

3. EVALUATION

Le processus d'apprentissage de l'élève est régulièrement évalué par chaque professeur individuellement et par l'ensemble des professeurs d'une classe.

L'évaluation a deux fonctions :

- a. *la fonction de " conseil "* vise à informer l'élève de la manière dont il maîtrise les apprentissages et les compétences. L'élève peut ainsi prendre conscience d'éventuelles lacunes et recevoir des conseils d'amélioration. Cette fonction de " conseil " est partie intégrante de la formation : elle reconnaît à l'élève le droit à l'erreur (évaluation formative). Les observations ainsi rassemblées ont une portée indicative et n'interviennent pas dans l'évaluation finale des apprentissages.
- b. *la fonction de certification* s'exerce au terme de différentes phases d'apprentissage et d'éventuelles remédiations. L'élève y est confronté à des épreuves dont les résultats transcrits dans le bulletin interviennent dans la décision finale de réussite.

Les cours facultatifs sont exclus de la fonction certificative (néerlandais facultatif). Une évaluation régulière sera néanmoins effectuée et un document de communication sera annexé au bulletin.

A tout moment, le professeur indique la fonction de l'évaluation envisagée.

Le sens et le but de l'évaluation par le professeur est d'ouvrir un espace de dialogue avec l'élève pour que celui-ci se construise un jugement personnel, accède à une véritable auto-évaluation référée à des critères pertinents, conscients et convenus.

Les exigences portent notamment sur :

- le sens des responsabilités, qui se manifestera entre autres, par l'attention, l'expression, la prise d'initiative, le souci du travail bien fait, l'écoute ;
- l'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace ;
- la capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche
- le respect des consignes données, qui n'exclut pas l'exercice au sens critique selon les modalités adaptées au niveau de l'enseignement.
- Le soin dans la présentation des travaux, quels qu'ils soient ;

L'évaluation d'un élève porte sur ses acquis et sa capacité à progresser. Elle est constituée des éléments suivants : travaux, réalisations, contrôles partiels et de synthèse, sessions d'examens. Tous les travaux retenus par les professeurs pour l'évaluation de l'apprentissage doivent être rédigés correctement et remis en temps voulu. Le professeur peut sanctionner un délai non respecté.

En principe, un élève absent au contrôle aura " zéro ". Si l'élève justifie son absence et en fait la demande, le professeur concerné décidera alors des mesures à prendre en vue de compléter l'évaluation. Un certificat médical justifie une absence, non une réussite !

Le professeur doit remettre à l'élève les travaux corrigés dans un délai raisonnable afin de lui permettre de s'améliorer avant d'avoir à fournir un autre travail de même type.

Au terme de chaque période, une évaluation détaillée est inscrite dans le bulletin. Elle tiendra compte d'au moins 2 évaluations pour les cours à 1 ou 2 périodes/semaine ou d'un nombre d'évaluations égal au nombre de périodes/semaine + une. (Ex. : pour un cours à 4 périodes /semaine : 5 évaluations)

Les notes seront réparties de la manière suivante :

Période 1	Période 2	Période 3	Examens de décembre	Examens de juin
S1-S2: 20 pts S3-S4: 20 pts S5-S6: 20 pts	S1-S2: 20 pts S3-S4: 20 pts S5-S6: 20 pts	S1-S2: 20 pts S3-S4: 20 pts S5-S6: 20 pts	S1-S2: 20 pts S3-S4: 30 pts S5-S6: 40 pts	S1-S2: 20 pts S3-S4: 30 pts S5-S6: 40 pts

Parmi les branches suivies, sont soumises à examens :

en S1-S2: français, mathématiques, anglais, histoire, géographie, sciences (examens écrits)

en S3-S4: français, mathématiques, anglais, histoire, géographie, néerlandais (uniquement S3 en 2009-2010), espagnol, physique, chimie, biologie (examens écrits)

en S5-S6: français, mathématiques, anglais, histoire, géographie, espagnol, physique, chimie, biologie, sciences éco. (examens oraux et écrits)

Tout au long de l'année, le Conseil de classe donne des avis communiqués par le bulletin, prépare les rencontres individuelles entre le titulaire, le(s) professeur(s), l'élève et ses parents.

En fin de degré ou d'année, la décision relative à la certification s'inscrit dans la logique de l'évaluation des acquis et des compétences de l'élève tout au long de l'année

4. LE CONSEIL DE CLASSE

Par classe est institué un conseil de classe.

Le conseil de classe désigne l'ensemble des membres du personnel, directeur et enseignant chargés de former un groupe déterminé d'élèves, d'évaluer leur formation et de prononcer leur passage dans l'année supérieure. Les conseils de classe se réunissent sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué. (cf. article 7 de l'A.R. du 29 juin 1984).

A la demande du Chef d'établissement, toute personne ayant un rôle pédagogique ou de surveillance dans la classe peut également y assister avec voix consultative.

Sont de la compétence du Conseil de classe les décisions relatives au passage de classe ou de cycle et à la délivrance des diplômes, certificats et attestations de réussite.

Missions du Conseil de classe

En début d'année

Le Conseil de classe se réunit en sa qualité de conseil d'admission. Ce conseil de classe est chargé, par le chef d'établissement, d'apprécier les possibilités d'admission des élèves dans une forme d'enseignement, dans une section et dans une orientation d'études.

En cours d'année

Le Conseil de Classe est amené à faire le point sur la progression des apprentissages, sur l'attitude des jeunes face au travail, sur ses réussites et ses difficultés. Il analyse essentiellement les résultats obtenus et donne alors des conseils via le bulletin ou le journal de classe, et cela dans le but de favoriser la réussite.

Enfin, le conseil de classe peut être réuni à tout moment de l'année pour traiter de situations disciplinaires ou pour donner un avis dans le cadre d'une procédure d'exclusion d'un élève.

En fin d'année ou de degré

Le Conseil de Classe exerce une fonction délibérative et se prononce sur le passage dans l'année supérieure, en délivrant :

- pour le 1er degré, sur base de rapports de compétences joints à ses décisions, le CE1D (certificat de réussite du 1er degré) à tout élève qui a atteint les socles de compétences tels que définis dans le décret « Missions » (article 16). L'élève qui n'obtient pas le CE1D sera orienté par le conseil de classe vers un type d'enseignement qui correspond aux compétences acquises durant le 1er degré.

Remarque : tout élève n'ayant pas obtenu son C.E.B. au terme de ses études primaires, doit être inscrit à l'épreuve externe commune en fin de 1^{ère} année secondaire. S'il réussit, le Conseil de classe lui délivre le CEB. S'il échoue ou qu'il n'a pas pu participer en tout ou en partie à l'épreuve externe commune, le Conseil de classe peut, malgré tout, lui délivrer le CEB. Il fondera sa décision sur un dossier comprenant la copie des bulletins de l'année scolaire en cours, un rapport circonstancié des enseignants et tout autre élément estimé utile.

- pour les 2e et 3e degrés, des attestations d'orientation A, B, C éventuellement assorties de conseils d'orientation et de recommandations formulés en fonction des compétences acquises par l'élève.

Le Conseil de classe fonde son appréciation sur base de toutes les informations qu'il lui est possible de réunir sur le jeune et cela dans une logique d'évaluation des acquis.

Le Conseil de classe se prononce à partir d'une évaluation sommative dans l'ensemble des cours, même si certains de ceux-ci ne font pas l'objet d'une évaluation certificative.

Modes de décision

Le Conseil de classe prend des décisions collégiales et solidaires. Les délibérations de fin d'année se tiennent à huis clos. Tous les participants ont un devoir de réserve sur les débats qui ont amené la décision, ce qui n'empêche pas d'expliquer les motivations de celle-ci.

Eléments pris en compte

Le conseil de classe fonde son appréciation sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève. Ces informations peuvent concerner les études antérieures, les résultats des épreuves organisées par les professeurs, des éléments contenus dans le dossier scolaire ou des entretiens éventuels avec l'élève et les parents. (cf. article 8 de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984 tel que modifié).

En cas d'absence motivée à l'examen de juin, le Conseil de classe peut décider de dispenser l'élève d'un examen de rattrapage à condition d'avoir obtenu 60% à l'examen de décembre et 60 % au total des périodes.

L'élève ne pourra présenter en septembre qu'au maximum 4 examens de rattrapage.
d'un nombre d'échecs inférieur à 5, la décision reste à l'appréciation du Conseil de classe.

En cas

Modes de communication

A la fin de chaque période et de session d'examen, à la date fixée, le titulaire remet aux élèves de la classe le bulletin. L'élève majeur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur peuvent consulter autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe.

Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille. Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève. (cf. article 96 al. 3 et 4 du décret du 24 juillet 1997.)

Non obstant le huis clos et le secret des délibérations, le chef d'établissement ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit si la demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou par les parents ou la personne responsable de l'élève mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction. (cf. article 96 du décret du 24 juillet 1997)

Le conseil de guidance du premier degré

Le Conseil de Guidance se réunit au moins trois fois par année scolaire pour examiner la situation de tout élève à propos duquel le Conseil de Classe estime qu'il rencontre des difficultés d'apprentissage.

Le Conseil de Guidance rédige un dossier pour chaque élève suivi. Ce dossier comprend l'état de maîtrise des compétences attendues à 14 ans et notamment les difficultés spécifiques rencontrées, les remédiations mises en place.

Le conseil de guidance informe les parents ou la personne investie de l'autorité parentale des difficultés observées, des propositions d'aide.

Le conseil de guidance, sous la présidence de la direction ou de son délégué, est constitué des professeurs de la classe concernée et d'un professeur au moins qui a une charge de cours dans les autres classes du degré.

Procédures d'appel

Recours interne

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, peuvent être amenés à contester une décision du conseil de classe en cas d'élément neuf ou de vice de forme. Cette disposition amène à organiser la fin de l'année scolaire de la façon suivante :

2 jours ouvrables avant le 30 juin : remise des bulletins, communication de la décision du conseil de classe et consultation des copies.

1 jour ouvrable avant le 30 juin : date ultime de la notification de contestation éventuelle par les parents ou l'élève, s'il est majeur. La déclaration est faite oralement ou par écrit au chef d'établissement ou à son délégué, en précisant les motifs de la contestation.

Le chef d'établissement ou son délégué, acte les déclarations des parents ou de l'élève, s'il est majeur, et les leur fait signer.

Pour instruire la demande, le chef d'établissement convoque une commission locale : celle-ci convoque toute personne susceptible de l'éclairer dans sa tâche et, par priorité, le(s) professeur(s) pour la branche duquel (desquels) est déclaré le litige.

Cette commission locale statue sur le renvoi ou non de la contestation devant le conseil de classe seul habilité à modifier la décision initiale.

30 juin : les parents ou l'élève, s'il est majeur, sont invités à se présenter afin de recevoir notification écrite, contre accusé de réception, de la décision prise suite à la procédure interne.

Recours externe

Dans les 10 jours de la réception de la notification de la décision prise suite à la procédure interne, l'élève majeur ou ses parents, s'il est mineur, peuvent introduire un recours contre la décision du Conseil de classe auprès d'un conseil de recours.

Le recours est formé par l'envoi à l'administration d'une lettre recommandée comprenant une motivation précise et, éventuellement, toute pièce de nature à éclairer le conseil. Ces pièces ne peuvent cependant comprendre des pièces relatives à d'autres élèves.

Copie du recours est adressée, le même jour, par l'élève majeur ou les parents, s'il est mineur, au chef d'établissement et ce la par voie recommandée.

Le Conseil de Recours peut remplacer la décision du conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction. (cf. article 98 du décret du 24 juillet 1997, tel que modifié).

Adresse :

Direction Générale de l'Enseignement obligatoire
Service général des structures de l'Enseignement secondaire
Conseil de recours
rue A. Lavallée, 1 – 1080 BRUXELLES

5. SANCTION DES ETUDES

Rappel

On entend par " forme " d'enseignement : enseignement général, technique, artistique, professionnel.

On entend par " section " d'enseignement : enseignement de transition, de qualification.

On entend par " orientation " d'études ou " subdivision " : option de base simple, groupée.

Attestations

Au terme de la 1ère année commune, sur la base du rapport de compétences, le conseil de classe oriente l'élève :

- vers la 2e année commune,

(cf. article 23 du décret du 30 juin 2006)

Aux élèves en difficulté, le conseil de classe attribue un plan individuel d'apprentissage (PIA)

Au terme de la 2ème année commune, sur la base du rapport de compétences, le conseil de classe oriente l'élève :

- soit certifie de la réussite par l'élève du premier degré de l'enseignement secondaire,
- soit ne certifie pas de la réussite par l'élève du premier degré de l'enseignement secondaire et prend une des décisions suivantes :
 - si l'élève n'a pas épuisé les trois années d'études du premier degré et s'il n'atteint pas l'âge de 16 ans à la date du 31 décembre de l'année scolaire qui suit, le conseil de classe l'oriente vers l'année supplémentaire organisée à l'issue d'une deuxième année.
 - si l'élève n'a pas épuisé les trois années d'études du premier degré mais atteint l'âge de 16 ans à la date du 31 décembre de l'année scolaire qui suit, le conseil de classe définit les formes et sections qu'il peut fréquenter en troisième année de l'enseignement secondaire et en informe les parents ou la personne investie de l'autorité parentale qui choisit :
 - l'année supplémentaire organisée à l'issue d'une deuxième année
 - une des troisièmes années de l'enseignement secondaire correspondant aux formes et sections définies par le conseil de classe

Celui-ci remet à l'élève un document reprenant des conseils complémentaires pour son orientation. Ces conseils portent sur les orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées, en lien avec le rapport de compétences.

Au terme de l'année supplémentaire suivie après une 2ème année commune, sur la base du rapport de compétences, le conseil de classe :

- soit certifie de la réussite par l'élève du premier degré de l'enseignement secondaire,

- soit ne certifie pas de la réussite par l'élève du premier degré de l'enseignement secondaire et définit alors les formes et sections qu'il peut fréquenter en troisième année de l'enseignement secondaire et en informe les parents ou la personne investie de l'autorité parentale qui choisit :
 - une des troisièmes années de l'enseignement secondaire correspondant aux formes et sections définies par le conseil de classe

Celui-ci remet à l'élève un document reprenant des conseils complémentaires pour son orientation. Ces conseils portent sur les orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées, en lien avec le rapport de compétences. (cf. article 27 du décret du 30 juin 2006)

2ème et 3ème degré : (cf. Arrêté Royal du 29 juin 1984 tel que modifié) A partir de la 3ème année du secondaire, l'élève se voit délivrer une attestation d'orientation A, B ou C.

L'attestation d'orientation A fait état de la réussite d'une année et du passage dans l'année supérieure, sans restriction. Elle peut être complétée d'un avis d'orientation, qui suggère les formes, sections et orientations d'études conseillées ainsi que celles qui seraient éventuellement déconseillées.

L'attestation d'orientation B fait état de la réussite d'une année mais limite l'accès à certaines formes d'enseignement, de sections ou orientations d'étude de l'année supérieure. Une A.O.B. ne sera jamais délivrée à la fin de la 5^e année organisée au troisième degré de transition. Elle peut être complétée d'un avis d'orientation qui indique les formes, sections et orientations d'études qui sont conseillées ainsi que celles qui seraient déconseillées.

La restriction mentionnée sur l'A.O.B. peut être levée :

- par la réussite de l'année immédiatement supérieure suivie dans le respect de la restriction mentionnée.
- par le redoublement de l'année d'études sanctionnée par cette attestation.
- par le conseil d'admission dans le cas où, après avoir terminé une année avec fruit, un élève désire recommencer cette année dans une autre forme ou subdivision d'enseignement dont l'accès lui avait été interdit.

L'attestation d'orientation C marque l'échec et ne permet pas à l'élève de passer dans l'année supérieure.

Motivation des attestations B et C

Le chef d'établissement fournit, le cas échéant, par écrit si la demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou les parents ou la personne responsable d'un élève mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction. (cf. article 96 du décret du 24 juillet 1997)

Les motivations qui sont à la base de la décision du conseil de classe seront expressément actées et signées au moins par le président et deux membres du conseil de classe. Elles seront reprises dans le procès-verbal du conseil de classe de délibération ou y sont annexées.

Certificats

Au terme du premier degré, l'élève peut obtenir son C.E.B. s'il ne l'a pas obtenu en fin de sixième primaire. Au terme du deuxième degré, l'élève obtient son certificat d'enseignement secondaire du second degré. Au terme du troisième degré, l'élève obtient son certificat de l'enseignement secondaire supérieur.

Elève régulier et élève libre

Un élève régulier est celui qui, répondant aux conditions d'admission de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984 tel que modifié, est inscrit pour l'ensemble des cours d'un enseignement, d'une section ou d'une orientation d'études déterminée et suit régulièrement et assidûment les cours et les exercices, dans le but d'obtenir à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la sanction des études.

A défaut de remplir une ou plusieurs conditions pour être « élève régulier », l'élève sera dit « élève libre ». De plus, perd la qualité d'élève régulier celui qui à partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, compte au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi-jours d'absences injustifiées. (cf. Article 5.2.2 du Règlement d'ordre intérieur)

L'inscription d'un élève libre dans un établissement relève de l'appréciation du chef d'établissement et est soumis au contrat liant l'école et l'élève ou ses parents s'il est mineur.

L'élève libre n'obtiendra aucune sanction des études. Le chef d'établissement informera par écrit l'élève et ses parents de son statut et des conséquences qui en découlent.

Examens de passage et travaux de vacances

Pour être admis dans l'année supérieure, l'élève est tenu d'atteindre un niveau satisfaisant dans tous les cours de sa grille-horaire.

Si le résultat n'est pas atteint, le conseil de classe peut, collégalement, accorder à l'élève une occasion supplémentaire de faire la preuve de ses acquis ou de sa capacité à progresser par un ou plusieurs examens de passage afin de lui permettre d'aborder l'année supérieure dans des conditions raisonnables. Toutefois, le Conseil de classe peut, dès le mois de juin compte tenu du nombre d'heures en échec, refuser le passage dans l'année supérieure.

Le conseil de classe peut aussi proposer des conseils pédagogiques en vue d'une remédiation ou d'une préparation éventuelle. Les professeurs établissent alors un plan individualisé de travaux complémentaires destinés à combler les lacunes précises et aider l'élève à réussir l'année suivante. Il n'empêche pas que la décision de passage dans l'année supérieure soit prise en juin.

6. CONTACTS ENTRE L'ECOLE ET LES PARENTS

Les parents peuvent rencontrer la direction de l'établissement, le titulaire ou les professeurs lors des contacts pédagogiques ou sur rendez-vous. En cours d'année, les réunions avec les parents permettent à l'école de présenter ses objectifs et ses attentes, de faire, durant l'année, le point sur l'évolution de l'élève, ainsi que sur les possibilités d'orientation.

Au terme de l'année, elles ont pour but d'expliquer la décision prise par le Conseil de classe lors de sa délibération et les possibilités de remédiation à envisager aux éventuelles lacunes.

Les professeurs expliciteront les choix d'études conseillées et proposeront également leur aide aux élèves concernés par une réorientation.

Pour l'élève qui doit représenter des examens en septembre, les professeurs lui préciseront ainsi qu'à ses parents la portée exacte des épreuves à présenter en seconde session.

7. DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.